



GOVERNING COUNCIL
96th session
Rome, 10 12 May 2017

EN

UNIDROIT 2017
C.D. (96) 7 Add.
Original: English
April 2017

**Item No. 8 on the agenda: Transnational Civil Procedure –
formulation of regional rules**

(prepared by the Secretariat)

<i>Summary</i>	<i>Draft French version of the black-letter rules of "Provisional and Protective Measures"</i>
<i>Action to be taken</i>	<i>The Governing Council is invited to take note of the document</i>
<i>Related documents</i>	<i>UNIDROIT 2017 – C.D. (96) 7</i>

1. As mentioned in paragraph 21 of the document related to Transnational Civil Procedure (see UNIDROIT 2017 – C.D. (96) 7), Annexe II to that document contains the draft consolidated Rules and Comments on "Service of documents and due notice of proceedings", "Provisional and protective measures" and "Access to information and evidence". Annexe III and Annexe IV to the same document contain the draft French version of the black-letter rules of, respectively, "Service of documents and due notice of proceedings" and "Access to information and evidence".

2. This document, to be considered Annexe V to the aforementioned document, is the draft French version of the black-letter rules on "Provisional and protective measures". It is important to note that the French version of the Rules has not been looked at, so far, by the Structure Group and will be subject to a thorough review in order to produce a coherent consolidated whole.

ANNEXE V**Mesures provisoires et conservatoires****PARTIE I – PARTIE GÉNÉRALE****Règle 1. Mesures provisoires et conservatoires**

- (1) Constitue une mesure provisoire ou conservatoire toute décision temporaire remplissant une ou plusieurs des fonctions suivantes :
 - (i) Garantir ou favoriser une exécution effective de décisions finales sur le fond de l'affaire, peu important que la créance soit de nature pécuniaire ou non, y compris en immobilisant des biens et en obtenant ou en préservant des informations relatives à un débiteur et à son patrimoine ; ou bien
 - (ii) Préserver la possibilité d'un jugement intégral et satisfaisant de la demande, y compris en sécurisant les preuves pertinentes pour la décision au fond ou en empêchant leur destruction ou dissimulation ; ou bien
 - (iii) Préserver l'existence et la valeur de marchandises ou autres biens qui sont l'objet actuel ou qui seront l'objet d'une procédure civile au fond ;
 - (iv) Prévenir tout dommage ou tout dommage supplémentaire ou régler les questions en litige en attente de la décision au fond.
- (2) La mesure provisoire ou conservatoire doit être appropriée au but poursuivi.

Règle 2. Principe de proportionnalité

La mesure provisoire ou conservatoire ordonnée par le juge doit imposer au défendeur le fardeau le moins lourd possible. Le juge veille à ce que les effets de la mesure ne soient pas disproportionnés au regard des intérêts dont la protection est requise.

Règle 3. Procédure sur requête

- (1) Le juge ne peut ordonner une mesure provisoire ou conservatoire en l'absence de contradictoire que si, au vu des circonstances, une procédure contradictoire compromettrait la protection effective des intérêts du demandeur.
- (2) Lorsqu'il délivre une ordonnance en l'absence de contradictoire, le juge met le défendeur en mesure d'être entendu le plus rapidement possible à une date indiquée dans l'ordonnance. L'ordonnance et les éléments de fait et de droit invoqués devant le tribunal au soutien de la requête sont notifiés au défendeur le plus tôt possible.
- (3) Le requérant communique au juge tous éléments de fait et de droit pertinents pour la décision judiciaire sur le point de savoir s'il convient d'accorder la mesure sollicitée et, le cas échéant, selon quelles modalités.
- (4) Le juge statue à bref délai sur les objections formulées à l'encontre de la mesure provisoire ou conservatoire ou de ses modalités de la mesure provisoire ou conservatoire ou ses modalités.

Règle 4. Garanties

- (1) Lorsqu'il se prononce sur l'octroi ou le maintien d'une mesure provisoire ou conservatoire, le juge peut tenir compte de la possibilité pour le défendeur de fournir une garantie qui remplace le prononcé de la mesure.

- (2) Si les circonstances le justifient, l'octroi ou le maintien d'une mesure provisoire ou conservatoire peut être subordonné à la constitution par le demandeur d'une garantie appropriée.
- (3) Le juge ne saurait exiger une telle garantie au seul motif que le demandeur ou le défendeur n'est pas un ressortissant de l'État de la juridiction saisie ou ne réside pas dans cet État.

Règle 5. Engagement de la procédure au fond

- (1) Si le demandeur a bénéficié d'une mesure provisoire ou conservatoire avant d'engager la procédure au fond, cette dernière est introduite avant une date fixée par le juge. Si le juge ne fixe pas de date ou en l'absence de dispositions contraires de la loi applicable, le requérant introduit la procédure au fond dans le délai de 14 jours à compter de la date du prononcé de la mesure provisoire ou conservatoire. Sur requête des parties, le juge peut proroger le délai.
- (2) Si la procédure principale au fond n'a pas été engagée conformément au (1), la mesure cesse de produire ses effets, sauf décision contraire du juge.

Règle 6. Révision de la mesure

Le juge peut modifier, suspendre une mesure provisoire ou conservatoire ou y mettre fin si un changement de circonstances l'exige.

Règle 7. Responsabilité du requérant

- (1) Si la mesure provisoire ou conservatoire est annulée, cesse ses effets ou si la demande au fond est rejetée, le requérant est tenu de réparer la perte ou le dommage que la mesure a causés au défendeur.
- (2) Le requérant est tenu de réparer au tiers tout dommage et dépenses engagées pour mettre en œuvre l'ordonnance.

Règle 8. Sanctions

- (1) Hormis si la mesure consiste en l'octroi d'une provision, le juge peut, le cas échéant, en cas de non-respect de la mesure provisoire ou conservatoire, prononcer une des sanctions suivantes :
 - (a) amende à payer à l'État ;
 - (b) indemnisation du requérant ;
 - (c) emprisonnement pour outrage au tribunal
 - (d) sanctions administratives prévues par la loi du for.
- (2) Lorsque le juge condamne à une amende ou une indemnisation en application de cette règle, il peut imposer que le paiement se fera sous l'une des formes suivantes : montant forfaitaire, montant par période de manquement et/ou montant par violation. Dans les deux derniers cas, un montant maximum peut être fixé par le juge.

PARTIE II – PARTIES SPÉCIALES

SECTION 1. Mesures conservatoires et de règlement provisoire

A. Préservation des biens

Règle 9. Catégories de mesures de préservation des biens

- (1) En vue de protéger un droit, le juge peut, sur requête, prononcer une des mesures suivantes :
 - (a) autoriser la saisie conservatoire des biens du défendeur ; ou bien
 - (b) interdire provisoirement au défendeur de disposer de ses biens ou de conclure tout acte d'usage y afférents.
- (2) Le juge peut également ordonner que les biens du défendeur seront placés sous la garde d'un tiers ; ceci constitue une mesure de conservation des biens au sens de la Règle 9 (1).

Règle 10. Conditions de délivrance d'une ordonnance de conservation de biens

La partie qui sollicite une mesure en vertu de la Règle 9 est tenue de démontrer que

- (a) Elle a de bonnes chances d'obtenir gain de cause au fond si la demande est finalement jugée, et
- (b) Il est vraisemblable qu'en l'absence de prononcé de la mesure, l'exécution de la décision finale au fond contre le défendeur serait impossible ou excessivement difficile.

Règle 11. Limitations en matière d'ordonnances de conservation des biens

Les ordonnances de conservation des biens veillent à ce que le défendeur ne soit pas privé des ressources suivantes dès lors que leur montant est raisonnable : (a) frais ordinaires de subsistance et/ou (b) dépenses professionnelles légitimes, ou (c) financement des conseils et représentation juridiques nécessaires pour défendre à l'ordonnance, solliciter sa modification ou sa révocation en application des Règles 3(4) ou 6.

Règle 12. Notification de l'ordonnance de conservation des biens au défendeur et conséquences

- (1) Le plus tôt possible après le prononcé d'une mesure en vertu de la Règle 9(1), l'ordonnance est notifiée au défendeur et à tous tiers qui en sont destinataires. Lorsque cela est nécessaire pour s'assurer de l'exécution de l'ordonnance, cette dernière peut être signifiée à des tiers avant de l'être au défendeur.
- (2) Le requérant peut informer un tiers de la mesure prononcée avant que le défendeur en ait reçu notification.
- (3) Le défendeur ou tout tiers destinataire de l'ordonnance prononcée sur le fondement des Règles 9(1) et 9(2) est tenu de l'exécuter dès sa notification. En cas de violation, les sanctions énoncées à la Règle 8 sont applicables sans limitation.

B. Mesures de règlement provisoire

Règle 13. Mesures imposant une obligation de faire ou de ne pas faire

Le juge peut prononcer au profit du requérant une mesure tendant à régler provisoirement la relation entre les parties au regard d'une obligation non pécuniaire imposant au défendeur une obligation de faire ou de ne pas faire selon les modalités prescrites par l'ordonnance judiciaire.

Règles 14. Conditions de délivrance d'une mesure de règlement provisoire

La partie qui sollicite le prononcé d'une mesure sur le fondement de la Règle 13 est tenue de démontrer :

- (a) qu'elle a de bonnes chances d'obtenir gain de cause dans la procédure au fond ; ou bien
- (b) s'il existe un risque significatif que le préjudice causé au défendeur ne puisse donner lieu à réparation adéquate en cas d'atteinte à ses droits si la demande principale est rejetée, qu'il est très fortement vraisemblable que le demandeur obtienne gain de cause dans la procédure au fond; et
- (c) que la mesure est nécessaire pour régler provisoirement les questions de fond litigieuses en attendant la décision au fond dans la procédure principale.

Règle 15. Ordonnance de conservation de preuves

(1) Sur requête d'une partie au procès, le juge est habilité à obtenir des éléments de preuve en ordonnant les mesures provisoires suivantes :

- (a) audition d'un témoin par le juge ou par un tiers délégué par le juge ;
- (b) obligation pour les parties de préserver ou de protéger des preuves, ou de placer les preuves sous séquestre entre les mains d'un tiers neutre ;
- (c) désignation d'un expert afin qu'il présente un rapport d'expertise.

(2) Les injonctions de conservation de preuves peuvent, en cas de nécessité, autoriser l'accès aux preuves. Cet accès peut être soumis aux conditions que le juge estimera pertinentes.

Règle 16. Conditions de délivrance d'une mesure de conservation de preuves

La partie sollicitant une injonction de conservation de preuve doit démontrer :

- (a) qu'il existe un risque réel qu'en l'absence d'injonction, les preuves ne soient pas accessibles pour trancher l'affaire au fond ; et
- (b) si la mesure nécessite l'accès à la propriété d'une partie ou d'un tiers, que le requérant a de solides éléments *prima facie* au soutien du bien-fondé de sa demande ou de de la demande qu'il se propose de former.

SECTION 3. Paiement provisoire**Règle 17. Mesures de paiement provisoire**

Le juge peut octroyer au demandeur une provision totale ou partielle sur le paiement d'une créance de somme d'argent en vue de faire droit à la demande de la procédure principale en anticipation du résultat attendu.

Règle 18. Conditions d'octroi d'une provision

(1) La partie sollicitant une décision en application de la Règle 17 doit établir :

- (a) que le défendeur a reconnu son obligation dans la procédure au fond de payer une somme d'argent au requérant, ou bien qu'un jugement en ce sens a été obtenu par celui-ci, ou encore qu'il est hautement probable que le requérant obtiendra au moins le montant qu'il a réclamé au fond ; et
- (b) qu'un paiement de la part du défendeur est requis de façon urgente.

(2) Lorsqu'il examine la demande de provision, le juge tient compte de toutes les circonstances, y compris des conséquences excessives potentielles ou réelles que représenterait pour le requérant ou le défendeur l'octroi ou le refus d'accorder la provision.

(3) La provision ne peut être accordée sans que le défendeur ait été entendu ou appelé.

(4) Si le jugement rendu à l'issue de la procédure principale accorde un montant inférieur à la provision versée, la différence doit être remboursée.

(5) En principe, l'octroi d'une provision est soumis à la constitution d'une garantie.

PARTIE III – Situations trans-frontières

Règle 19. Compétence internationale

(1) Dans le champ d'application des règlements de l'Union européenne ou des conventions internationales, la compétence internationale d'une juridiction en matière de mesures provisoires et conservatoires est régie par ces règlements et conventions.

(2) En toute circonstance, la juridiction compétente au fond du litige a compétence pour prononcer des mesures provisoires et conservatoires.

(3) Sans préjudice des règles de l'Union européenne et des conventions internationales applicables, une autre juridiction peut prononcer les mesures provisoires et conservatoires qui sont nécessaires en vue de protéger des intérêts situés sur son territoire ou dont l'objet a un lien réel avec son territoire, ou qui sont nécessaires en vue de soutenir une procédure principale engagée dans un autre État.

Règle 20. Reconnaissance et exécution

(1) Dans le champ d'application des règlements de l'Union européenne ou des conventions internationales, la reconnaissance et l'exécution de mesures provisoires et conservatoires dans d'autres États membres ou contractants sont régies par lesdits règlements ou conventions.

(2) En l'absence d'applicabilité d'un règlement de l'Union européenne ou d'une convention internationale, les mesures provisoires et conservatoires sont reconnues et exécutées selon le droit national.

(3) Sur requête des parties, les juridictions, dans tous les cas, tiennent compte des mesures provisoires et conservatoires prononcées dans un autre État et, le cas échéant et dans les limites de leur compétence, coopèrent afin de veiller à l'effectivité des mesures provisoires et conservatoires ordonnées dans d'autres États conformément aux présentes Règles.